

**RÈGLEMENT URB-Z2017-008-2**

**MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017*  
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS  
APPLICABLES À LA ZONE MH-916 EN CE QUI A  
TRAIT À LA HAUTEUR ET AU NOMBRE D'ÉTAGES  
PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

---

AVIS DE MOTION : 15 octobre 2018  
ADOPTION DU PREMIER PR. : 15 octobre 2018  
ADOPTION DU SECOND PR. : 12 novembre 2018  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 janvier 2019  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

**NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'apporter les changements suivants au tableau des spécifications applicable à la zone MH-916 :

- 1° Augmenter à 5 au lieu de 4, sous réserve de certaines conditions, le nombre maximal d'étages permis;
- 2° Ajouter une hauteur maximale de 16,5 m applicable aux bâtiments principaux;
- 3° Préciser les règles de calcul en ce qui a trait au nombre d'étages et la hauteur de bâtiment.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**Règlement URB-Z2017-008-2 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin de modifier les dispositions applicables à la zone MH-916 en ce qui a trait à la hauteur et au nombre d'étages permis pour un bâtiment principal**

---

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Martin Guevremont lors de la séance ordinaire du conseil du 15 octobre 2018 et que le premier projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté le 12 novembre 2018;

ATTENDU qu'après qu'un avis public ait été donné, la Ville a reçu une demande valide afin que certaines dispositions du règlement URB-Z2017-008 soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil entend adopter le présent règlement distinct contenant uniquement les dispositions qui ont fait l'objet d'une demande valide afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

L'annexe B intitulée « Tableau des spécifications » du *Règlement de zonage URB-Z2017*, applicable à la zone MH-916, est modifiée :

- 1° Par l'ajout, dans la section « A - Usage autorisé », de la lettre et du symbole « X<sup>5</sup> » dans la colonne A de la ligne « 4. Habitation 4 » du « Groupe Habitation (H) » ;
- 2° Par le remplacement, dans la section « B - Normes prescrites (bâtiment principal) », des chiffres et du symbole « 2/4<sup>5</sup> » par « 2/5<sup>5 6</sup> », dans la colonne A de la ligne « 34. Nombre d'étage (s) min./max. » ;
- 3° Par l'ajout d'un crochet dans la section « D - Rappel », vis-à-vis « Usages conditionnels »;
- 4° Par l'ajout, dans la section « F - Dispositions spéciales », du paragraphe suivant :

« 2- Un étage exclusivement occupé par un escalier, un ascenseur, un édicule ou un équipement technique est exclu dans le calcul du nombre d'étages et dans le calcul de la hauteur de bâtiment »;
- 5° Par l'ajout, dans la section « G-Notes au tableau des spécifications », des notes suivantes :

« <sup>5</sup> Un usage de la classe Habitation 4 n'est autorisé que s'il satisfait les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

« <sup>6</sup> Dans le cas d'un bâtiment comportant 5 étages, la superficie de plancher du dernier étage est limitée à 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. ».

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY  
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT  
GREFFIÈRE